



**COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

**PRESCRIPTION MUNICIPALE  
CONCERNANT  
LA TENUE DES CHIENS EN LAISSE  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

Mai 2016

**PRESCRIPTION MUNICIPALE CONCERNANT LA TENUE DES CHIENS EN LAISSE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

---

Vu l'article 17 de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens,

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et son article 71 qui prescrit que les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement doivent pouvoir se mouvoir librement,

Vu l'article 55 du règlement de police de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" qui permet à la Municipalité de déterminer les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux où ils doivent être tenus en laisse,

Considérant le règlement sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (RRCh) du 29 juin 2005 et de son Annexe III Description des réserves cantonales n° 19 réserve de la région lausannoise,

la Municipalité de Saint-Sulpice arrête :

### **1. Dispositions générales**

Les présentes dispositions sont applicables sur tout le domaine public de la Commune de Saint-Sulpice.

En raison des nombreux promeneurs, marcheurs, coureurs (joggeurs), pèlerins, enfants, baigneurs, poussettes, et personnes qui pique-niquent, **les chiens doivent être tenus en laisse toute l'année sur le domaine public communal.**

Il est interdit de laisser les chiens :

- importuner les usagers,
- pénétrer dans le cimetière, sur les terrains de sport, pelouses, massifs et places de jeux,
- de se baigner dans les bassins et les fontaines,
- de les souiller,
- de poursuivre les autres animaux.

### **2. Dérogation**

La Municipalité définit la zone où les chiens peuvent s'ébattre librement sans être tenus en laisse conformément à l'article 71 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux susmentionné,

**au lieu-dit Les Charmilles, sur la parcelle communale n° 635.**

### **3. Sécurité**

Les détenteurs de chiens doivent conserver la maîtrise permanente de leur animal. Ils en exercent la surveillance, préviennent les bruits intempestifs, les bagarres et appliquent les mesures de prévention des accidents et des morsures canines.

**PRESCRIPTION MUNICIPALE CONCERNANT LA TENUE DES CHIENS EN LAISSE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

---

**4. Signalisation**

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers et rappelées à la population par des signaux placés visiblement à titre indicatif aux entrées des parcs, places et plages.

Pour une bonne compréhension, le signal rond de couleur bleu correspond à l'obligation de tenir les chiens en laisse.

**5. Contraventions**

Les contraventions aux présentes dispositions sont poursuivies conformément au règlement de police de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois".

**6. Entrée en vigueur**

La présente prescription entre en vigueur dès son approbation par Mme la Cheffe de département.

La Municipalité peut en tout temps en modifier la teneur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mai 2016.

Le Syndic :

  
A. Clerc



La Secrétaire :

  
E. Jordan

Approuvé par Madame la Cheffe du Département  
le

**10 JUIN 2016**



